

DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole

**Captages de « La Forte Maison » et « Le Gorget »
sur la commune de Saint-Prest 28300**

Enquête publique unique sur les communes de Saint-Prest et Champhol

- Préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines pour l'exploitation des captages de « La Forte Maison » et de « Le Gorget », en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- Concernant les demandes d'autorisation environnementale (installation, ouvrages et travaux soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et absence d'opposition au titre des incidences Natura 2000) pour les deux captages sur la commune de Saint-Prest,
- Préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour desdits captages,
- Parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains et immeubles assujettis aux servitudes de protection sur les communes de Saint-Prest et Champhol.

Rapport d'enquête

Enquête publique du 29 mars 2021 au 30 avril 2021 inclus

Commissaire enquêteur : Yvette CHAILLOU

1. Le projet

1.1 Préambule : le contexte

La commune de Saint-Prest est située à 4 km environ au nord-est de Chartres. Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole qui exerce la compétence « production d'eau potable » sur son territoire. Cette production est déléguée au prestataire : CM Eau (Chartres Métropole Eau).

La procédure a été initiée par la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole, Maître d'Ouvrage.

La Communauté d'Agglomération alimente 136 217 habitants en eau destinée à la consommation humaine. Son schéma directeur d'eau potable, élaboré en 2013, prévoit de sécuriser cette alimentation à la fois sur le volet quantitatif, (par un système d'interconnexions avec des ressources de secours) et sur le volet qualitatif, de manière à distribuer une eau de qualité conforme aux exigences sanitaires en vigueur, de façon permanente.

Or une partie du territoire (qui compte 66 communes, 29 captages d'eau souterraine en service et un captage d'eau de surface actuellement,) est encore alimentée exclusivement par d'anciens forages communaux dont l'eau ne respecte pas les limites de qualité, notamment pour les paramètres nitrates et pour certains pesticides.

De plus, lors des épisodes de sécheresse, certains captages alimentant le secteur sud de Chartres connaissent des tensions quantitatives qui fragilisent la production d'eau potable. Ces tensions s'expliquent à la fois par la diminution des niveaux des nappes phréatiques lorsque les recharges hivernales ne sont pas suffisantes et par la concurrence locale avec les prélèvements d'irrigation.

Ainsi Chartres Métropole a procédé à une campagne de recherche d'eau en 2016 et 2017.

Les nouveaux forages de « La Forte Maison » et « Le Gorget », objets de cette enquête, s'inscrivent dans ce vaste programme de création de nouveaux sites de captage répartis le long de la vallée de l'Eure (les autres captages en projet étant situés sur les communes de Saint-Georges-Sur-Eure, Nogent-sur-Eure, Ver-Lès-Chartres), ces captages ayant fait l'objet d'enquêtes publiques menées de septembre à octobre 2020.

Ces captages permettront à terme d'approvisionner les habitants de l'agglomération, (principalement le secteur péri-urbain) en eau de qualité satisfaisante et en quantité suffisante.

La production de l'ensemble de ces captages se substituera à celle d'autres captages plus anciens, ou bien permettra une dilution de leur eau afin de respecter les normes de qualité.

Par délibération du 29 mars 2018, le conseil communautaire a :

- demandé la nomination d'un hydrogéologue agréé en hygiène publique
- approuvé le lancement de la procédure administrative pour l'obtention, sur ces captages, de la DUP des travaux de dérivation des eaux, l'instauration de périmètres de protection déclarés d'utilité publique, et l'autorisation de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine
- autorisé le Président ou son représentant à engager et mener les études, démarches et frais et à signer tous les actes relatifs à la procédure.

1.2 Objet de l'enquête

L'enquête unique porte sur 4 objets, pour chacun des deux forages :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines pour l'exploitation des captages de « La Forte Maison » et de « Le Gorget », en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- les demandes d'autorisation environnementale (installation, ouvrages et travaux soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et absence d'opposition au titre des incidences Natura 2000) pour les deux captages sur la commune de Saint-Prest. L'autorisation environnementale apporte une vision globale sur tous les enjeux environnementaux du projet et les atteintes éventuelles à l'environnement. Elle doit conduire à Eviter, Réduire ou Compenser (ERC) les impacts éventuels,
- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour desdits captages,
- parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains et immeubles assujettis aux servitudes de protection sur les communes de Saint-Prest et Champhol et d'identifier exactement les propriétaires.

Madame le Préfet d'Eure-et-Loir a prescrit l'enquête unique correspondante par arrêté en date du 22 février 2021.

1.3 Cadre juridique

Cette enquête publique s'inscrit le cadre juridique suivant :

- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 110-1 et suivants et R 131-1 et suivants.
- Le code de l'environnement et notamment les articles L 215-13 et L 214-1 à L 214-6 et l'article R181-36 portant sur l'autorisation de prélèvement
- Le code de la santé publique et notamment les articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42

Remarque : n'est pas soumise à enquête publique l'autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine. Il en est de même si le dossier porte sur le traitement de l'eau ou sa distribution.

L'autorisation d'utiliser l'eau produite par un captage pour la consommation humaine relève en effet des prérogatives de l'Etat qui doit s'assurer que l'eau mise à la disposition du consommateur ne présente pas de dangers pour la santé publique. Cette démarche n'implique par conséquent aucune incidence susceptible de concerner le public, ni de contraintes pour les particuliers, d'où une procédure strictement administrative, non soumise à enquête publique.

Il y a donc séparation juridique des autorisations de police de la santé et celles délivrées au titre de la police de l'environnement. Celles-ci doivent cependant être menées de façon conjointe dès lors que l'autorité est compétente au titre des deux réglementations.

1.4 Composition du dossier mis à disposition pour l'enquête publique

Le dossier mis à disposition du public, déposé par le Maître d'Ouvrage : Communauté d'Agglo Chartres Métropole et remis par l'autorité organisatrice : Préfecture d'Eure-et-Loir : Bureau des procédures environnementales et Direction Départementale des Territoires d'une part, et Département santé environnementale et déterminants de santé pour l'ARS d'autre part, comporte, **pour chacun des deux captages** :

- Une notice explicative
- Un rapport de fin de travaux des forages définitifs : cette partie, très technique, expose la chronologie des travaux : du 2 août 2018 au 18 octobre 2018 pour la Forte Maison, du 9 avril 2018 au 4 octobre 2018 pour le Gorget, les coupes géologiques et techniques des piézomètres et des forages, les essais de pompage, leurs incidences et suivi physico-chimique, les résultats d'analyse type première adduction d'eau, les inspections camera et les contrôles, les calculs d'isochrones et de la zone d'appel.
- Une étude environnementale préalable à l'instauration des périmètres de protection
- L'avis définitif de l'hydrogéologue agréé, comportant en annexe les rapports d'analyse des eaux sur de multiples critères (20 pages) et les cartes de périmètres de protection.
- Le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement : cette partie comporte notamment l'étude d'incidence, les mesures d'évitement, de correction de compensation, la compatibilité avec les schémas de gestion des eaux, les dispositifs de surveillance et de protection de la qualité de l'eau. En annexes y figurent : le document attestant de la dispense d'étude d'impact et le formulaire d'incidences Natura 2000, ainsi que le rapport de l'hydrogéologue agréé.
- Le dossier d'autorisation au titre du code de la santé publique : cette partie insiste notamment sur la qualité de l'eau : aptitude pour la production, aptitude pour la distribution, l'évaluation des risques de sa dégradation, les dispositifs de surveillance. En annexes on retrouve à nouveau les analyses physico-chimiques multi critères de 20 pages pour chaque forage, mais aussi la carte d'aléas du PPRI, un extrait du zonage d'assainissement de Chartres Métropole, de nombreuses cartes et coupes géologiques et à nouveau le rapport de l'hydrogéologue agréé.
- L'estimation sommaire des dépenses
- Les plans (établis au 1 /2000ème) et états parcellaires
- Les délibérations de Chartres Métropole

Pour chacun des deux projets, c'est le cabinet Utilities Performances qui a élaboré la partie technique et l'hydrogéologue agréé est Monsieur Bruno LECLERC, mandaté par l'ARS le 20 avril 2018.

1.5 Nature et caractéristiques des projets

1.5.1. Organisation et gestion - Les besoins en eau

Chartres Métropole dessert 66 communes, soit un total de 135 942 habitants (source INSEE 2016)
Le rapport annuel du délégataire de 2018 fait état de :

- 137 133 habitants desservis et 51 069 abonnés
- 9 248 118 m³ produits en 2018
- 7 820 740 m³ consommés en 2018

Les deux forages, de la Forte Maison et du Gorget desserviront les communes de Champhol, Chartres, Lucé, Lèves, Mainvilliers, Poisvilliers et Saint-Prest, 80 077 habitants, soit 58% de la population totale de Chartres Métropole.

Le besoin en eau actuel de ce secteur est d'environ 5 500 000 m³/an, soit 15 068 m³/j en moyenne et 1 506 m³/h pour 10 heures de fonctionnement.

Les volumes demandés sur le nouveau captage de la Forte Maison sont :

- **Volume annuel maximum de 730 000 m³/an ;**
- **Volume journalier maximum de 2 000 m³/jour/20h/jour**
- **Débit horaire : 100 m³/h**

Les volumes demandés sur le nouveau captage du Gorget sont :

- **Volume annuel maximum de 876 000 m³/an**
- **Volume journalier maximum de 2 400 m³/jour/20h/jour**
- **Débit horaire : 120 m³ /h.**

1.5.2. Situation des forages

Caractéristiques des ouvrages et de l'aquifère capté.

Le forage de La Forte Maison est implanté sur la parcelle cadastrale ZE 76 de la commune de Saint-Prest, en rive droite de l'Eure, au sud-ouest du bourg.

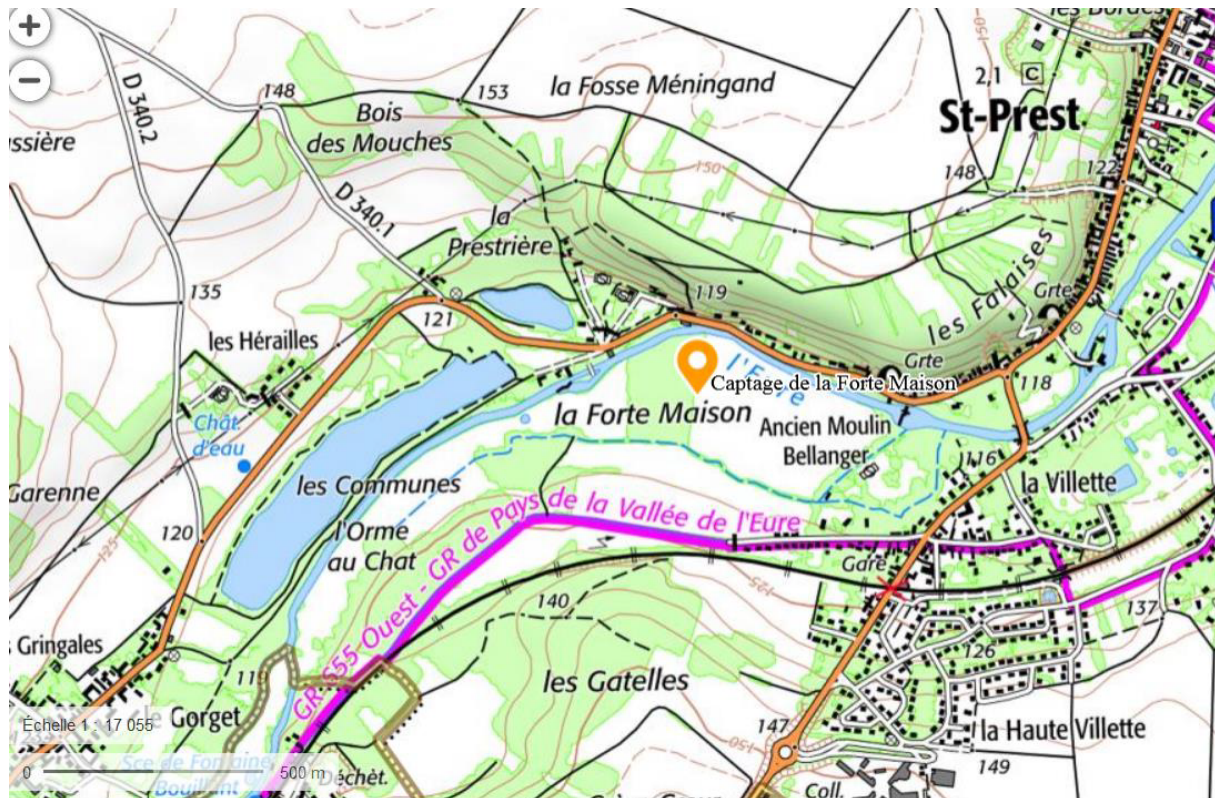
Profond de 22 mètres, il capte l'aquifère multicouche de la craie séno-turonienne. Il a été réalisé entre 2017 et 2018. La colonne captante (crépines) est située entre -3 et - 16 mètres.

Il est constitué d'un tubage inox. L'ouvrage a traversé les terrains suivants :

- 0 à 1 : argiles ;
- 1 à 6 m : silex franc, de 5 à 15 cm de diamètre ;
- 6 à 21 m : craie plus ou moins marneuse, stable, présence de silex très durs.

En raison de la situation du captage en zone inondable de l'Eure, sa tête de puits sera surmontée d'un regard de protection, enveloppé par un tertre dont le toit dépassera la cote des plus hautes eaux connues de l'Eure.

Ce regard sera équipé d'un capot cadennassé et équipé d'une alarme anti-intrusion.



Localisation du forage de Forte Maison sur fond IGN

Chartres Métropole prévoit que les eaux prélevées au droit de ce nouveau captage soient envoyées, après désinfection, vers la bache de stockage de Lèves.

Un cours d'eau temporaire, qui n'a pas de nom et ne fait pas l'objet de suivi quelconque, se situe à 130 m au sud du captage. D'une longueur de 1 400 m environ, il serait alimenté par des sources. Il est toujours en eau avec un niveau qui varie relativement peu au cours des saisons.

Dans un rayon d'environ 1 km autour du forage, l'environnement du captage est principalement de type agricole (cultures céréalières) ou naturel (forêt ou vallée de l'Eure) et péri urbain (zones résidentielles).

La zone d'alimentation proche du captage n'est quasiment pas bâtie.

La parcelle se situe donc entre deux cours d'eau. Le Gr de Pays de la Vallée de l'Eure passe à 320 m au sud et la rue de la Forte Maison à 160 m au nord, sur la rive opposée de l'Eure.

Le captage est situé en zone N du plan local d'urbanisme de la commune approuvé en décembre 2018.

Le forage du Gorget est implanté sur la parcelle cadastrale AI 35 de la commune de Saint-Prest, en rive gauche de l'Eure, au sud - ouest du bourg.

Profond de 30 mètres, il capte l'aquifère multicouche de la craie séno-turonienne. Il a été réalisé entre 2017 et 2018. La colonne captante (crépines) est située entre - 9 et - 30 mètres.

En raison de la situation du captage en zone inondable de l'Eure, sa tête de puits sera surmontée d'un regard de protection, enveloppé par un tertre dont le toit dépassera la cote des plus hautes eaux connues de l'Eure.

Ce regard sera équipé d'un capot cadernassé et équipé d'une alarme anti-intrusion.



Localisation du forage du Gorget sur fond IGN

Les eaux prélevées au droit de ce nouveau captage seront également envoyées, après désinfection, vers la bache de stockage de Lèves. En cas d'accident ou d'incident sur ce nouveau forage, les communes desservies seront alimentées par le forage M1, situé sur la commune de Bailleau l'Evêque à partir de la station de Lèves, grâce à l'interconnexion qui sera mise en place.

Le forage est situé en rive gauche de l'Eure, entre l'Eure (à environ 20m) et l'extrémité sud-ouest (à environ 70m) d'une ancienne gravière reconvertie en base de loisirs nautiques dans un environnement naturel.

Dans un rayon d'environ 1km autour du forage, l'environnement du captage est de type péri urbain (zone résidentielle assez peu dense), agricole (cultures céréalières) ou naturel (forêts ou vallée de l'Eure).

La zone d'alimentation du captage étant centrée sur la vallée de l'Eure, elle est relativement peu bâtie.

Le captage est situé en zone N du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Prest.

Productivité et état des ouvrages - Qualité de l'eau

En ce qui concerne le forage de La Forte Maison, les tests par paliers réalisés en octobre 2018 montrent que le forage pourrait être exploité à un débit maximum de 200 m³/h (débit critique théorique du forage).

Puis un test de pompage longue durée a été réalisé du 15 au 18 octobre 2018 au débit moyen de 200 m³/h ; ce débit était trop faible pour pouvoir mettre en évidence une influence du débit de l'Eure par une simple mesure du niveau d'eau.

Par contre l'incidence sur le débit du petit cours d'eau au sud s'est révélée importante : baisse du débit de 22 à presque 0 m³/h.

Selon l'avis de l'hydrogéologue, **les volumes maxima autorisés à prendre en compte dans l'arrêté préfectoral seront de :**

- 100 m³/h 20h par jour en pointe soit 2000 m³/j
- 730 000 m³/an

Au droit du forage, la craie est recouverte par seulement 1 m d'alluvion argileuse et 5 m de formation à silex probablement très perméable.

La craie est donc très vulnérable autour du forage de La Forte Maison.

Une analyse d'eau brute de type « première adduction » a été réalisée sur un échantillon prélevé le 18 octobre 2018 après 72 heures de pompage : l'eau est conforme aux limites de qualité fixées par le Code de la Santé Publique pour les paramètres analysés. Elle est également conforme au point de vue radiologique au Code de la Santé Publique pour les paramètres analysés. Toutefois, en ce qui concerne certains paramètres bactériologiques, l'échantillon n'est pas conforme aux seuls réglementaires de « référence de qualité ». **Si ces analyses sont confirmées, un traitement adapté devra donc être mis en place avant la distribution de l'eau pompée.**

Pour le reste, l'eau du forage de La Forte Maison est de type bicarbonaté calcique assez fortement minéralisée. Son PH est légèrement basique.

La teneur en nitrates est assez élevée (31,5 mg/l) mais inférieure au seuil de référence de qualité (50mg/l).

La qualité de l'eau produite et distribuée par ce nouveau captage sera suivie par l'Agence Régionale de Santé dans le cadre du contrôle sanitaire. Les prélèvements et analyses seront effectués par le laboratoire CARSO agréé par le ministère de la Santé.

Par ailleurs, l'ensemble des paramètres de production d'eau potable seront suivis par le délégataire CM Eau par télésurveillance.

En cas d'incident ou d'accident sur ce nouveau forage, les communes desservies seront alimentées par le forage M1, situé sur la commune de Bailleau l'Evêque à partir de la station de Lèves, grâce à l'interconnexion qui sera mise en place.

En ce qui concerne le forage du Gorget, les tests par paliers réalisés en septembre 2018 montrent que le forage pourra être exploité à un débit maximum de 120 m³/h ; puis un test de pompage de longue durée a été réalisé du 1 au 4 octobre 2018, au débit moyen de 119 m³/h. Mais le débit de pompage était trop faible pour pouvoir mettre en évidence une influence du débit de l'Eure par une simple mesure de niveau d'eau.

Selon l'avis de l'hydrogéologue, **les volumes maxima autorisés à prendre en compte dans l'arrêté préfectoral seront de :**

- 120 m³/h 20h par jour en pointe, soit 2 400m³/j
- 876 000 m³/an.

Au droit du forage, la craie est recouverte par 6m d'alluvion plus ou moins perméable et 2 m d'argile à silex également assez perméable.

La craie reste donc très vulnérable autour du forage du Gorget.

Une analyse de l'eau brute de type « première adduction » a été réalisée sur un échantillon prélevé le 4 octobre 2018 :

L'eau est conforme aux limites de qualité fixées par le Code de la Santé Publique pour les paramètres analysés. Elle est également conforme au point de vue radiologique au Code de la Santé Publique pour les paramètres analysés. Toutefois, en ce qui concerne certains paramètres bactériologiques, l'échantillon n'est pas conforme aux seuls réglementaires de « référence de qualité ». **Si ces**

analyses sont confirmées, un traitement adapté devra donc être mis en place avant la distribution de l'eau pompée.

Pour le reste, l'eau du forage du Gorget est de type bicarbonaté calcique assez fortement minéralisée. Son PH est légèrement basique.

La teneur en nitrates est assez élevée (26,5 mg/l) mais inférieure au seuil de référence de qualité (50mg/l).

Aucuns métaux lourds ni produits phytosanitaires n'ont été détectés.

La qualité de l'eau produite et distribuée par ce nouveau captage sera suivie par l'Agence Régionale de Santé dans le cadre du contrôle sanitaire. Les prélèvements et analyses seront effectués par le laboratoire CARSO agréé par le ministère de la Santé.

Par ailleurs, l'ensemble des paramètres de production d'eau potable seront suivis par le délégataire CM Eau par télésurveillance.

En cas d'incident ou d'accident sur ce nouveau forage, les communes desservies seront alimentées par le forage M1, situé sur la commune de Bailleau l'Evêque à partir de la station de Lèves, grâce à l'interconnexion qui sera mise en place.

1.5.3. Le projet de périmètres de protection des captages

Le contexte réglementaire et la définition des périmètres de protection

La mise en place des périmètres de protection est encadrée au niveau national, par de nombreuses dispositions réglementaires.

Les périmètres de protection sont définis par un hydrogéologue agréé, mandaté par le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Centre Val de Loire.

En ce qui concerne les forages de « la Forte Maison » et du « Gorget », Monsieur Bruno Leclerc a proposé des périmètres de protection dans son rapport daté du 1^{er} février 2020.

Ces périmètres peuvent être divisés en trois zones :

Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

Le PPI du forage de La Forte Maison est composé de la parcelle cadastrale ZE 76. Celle-ci étant assez vaste, Mr.Leclerc propose de la diviser pour créer une nouvelle parcelle d'environ 400m², centrée sur le forage. Elle est la propriété de la Congrégation des Sœurs de Saint Paul de Chartres, qui a accepté l'offre d'acquisition par Chartres Métropole (courrier du 5 avril 2018 au dossier).

La zone est inondable.

Sur ce périmètre, il est demandé de mettre en place une clôture et un portail de 2m de hauteur. La tête d'ouvrage devra être suffisamment haute pour empêcher les intrusions d'eaux superficielles (crues de l'Eure) ou étanche.

Dans la mesure du possible, la tête d'ouvrage devra être équipée d'une alarme anti-intrusion.

Dans ce périmètre, sont interdits :

- toutes constructions à l'exception de celles nécessaires aux équipements de pompage, de traitement ou de distribution de l'eau ,
- tous dépôts de matières et de matériel,

- les épandages de toute nature,
- l'installation permanente d'un groupe électrogène ;

En cas de nécessité, un groupe de secours pourra être installé provisoirement à condition qu'il soit muni d'une cuve de rétention.

Le sol doit rester en herbe. L'entretien de la parcelle doit être effectué régulièrement par des moyens mécaniques ou thermiques, sans utilisation d'engrais ni de désherbants chimiques.

L'accès du PPI, dont l'entrée doit être maintenue verrouillée, est strictement réservée aux agents du Service des Eaux.

L'éventuelle réalisation d'un nouveau forage AEP sur ce périmètre est autorisée, mais devra être soumise à l'autorisation d'un hydrogéologue agréé.

Le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

La zone est définie par l'hydrogéologue agréé en fonction du comportement de la nappe et des risques potentiels de pollution.

Cette zone correspond à une aire où, si une pollution accidentelle se manifestait, les délais seraient insuffisants pour prendre des mesures adaptées. De fait, dans ce périmètre, certaines activités sont interdites, d'autres réglementées, afin d'éviter les pollutions accidentelles et de nuire directement ou indirectement à la qualité de l'eau. Les parcelles concernées par cette zone font l'objet d'une enquête parcellaire, permettant d'informer tous les propriétaires de la procédure en cours.

Le PPR du forage de la Forte Maison, proposé par l'hydrogéologue agréé, est établi sur la base d'un sens d'écoulement de la nappe vers le Nord-Nord-Est, d'un isochrone 100 jours calculé pour un débit d'exploitation de 100m³/h (20 h par jour) soit un volume maximum annuel de 730 000 m³.

Dans le cas présent, deux périmètres emboîtés avec des prescriptions plus fortes pour la partie la plus proche (pourtour orange) du forage sont proposées.



ANNEXE 5
PERIMETRES DE PROTECTION

Projet de périmètres de protection du forage de La Forte Maison

Les servitudes y seront les suivantes :

Pour le périmètre de protection 1 (le plus proche) :

Si le projet d'autoroute se concrétise, les rejets d'eau pluviales devront se faire à l'extérieur des périmètres et à l'aval.

Les zones actuellement non constructibles au PLU devront le rester.

En ce qui concerne les activités et travaux futurs sur l'ensemble du périmètre seront interdits :

- Les excavations pérennes dépassant 2 m de profondeur,
- Le dessouchage ou le défrichement chimique,
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières,
- Les ouvrages puits ou forages excepté ceux pour l'alimentation en eau potable,
- Tout rejet dans le sous-sol par puits dit filtrant, ancien puits ou excavation autre que pour l'infiltration d'eau pluviale (de toiture uniquement),
- L'épandage de lisier, de fientes, de boues de stations d'épuration, de toutes natures, ou de matières de vidange,
- Le stockage permanent de fumiers et de lisiers,

La création ou l'extension de cimetière,

- Le stockage de déchets de toute nature à l'exception de terres inertes,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- La création et l'installation de conduites de transport de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines (excepté les canalisations d'eaux usées nécessaires aux raccordements des habitations),
- La création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de dégrader la qualité des eaux souterraines, quel qu'en soit le volume et l'usage.

Pour les activités existantes :

- mise en conformité dans le périmètre de protection rapprochée des cuves de stockage et notamment celles d'hydrocarbure.
- mise en conformité des têtes de puits et de forages existants.
- Pour les ICPE existantes dans le périmètre de protection rapprochée, elles devront simplement respecter la réglementation en vigueur, sans exigence réglementaire supplémentaire.
- Les parcelles en prairie devront le rester et le taux de chargement sera limité à 1,4 UGB/ha en moyenne. Les apports de fertilisant seront limités à 50 unités d'azote sans aucun autre traitement autorisé.
- Les traitements chimiques de la voie ferrée sont interdits.

Pour le périmètre de protection 2, (le plus éloigné), les servitudes suivantes concernant les activités existantes sont supprimées :

- Les apports de fertilisant seront limités à 50 unités d'azote sans aucun autre traitement autorisé.

- Les traitements chimiques de la voie ferrée sont interdits.

Toutes les autres interdictions sont identiques à celles du périmètre n°1.

Le Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

Ce périmètre n'est pas obligatoire ; l'hydrogéologue agréé a estimé dans son rapport qu' « il n'est pas nécessaire de définir un périmètre de protection éloignée. »

Le PPI, périmètre de protection immédiate du forage du Gorget

La parcelle AI 35 sur laquelle se situe le forage est très longue mais peu large (environ 15m), coincée entre un chemin et l'Eure. Il est proposé de la diviser pour créer une nouvelle parcelle d'environ 15mx30m, qui constituerait le périmètre de protection immédiate.

Les démarches d'achat de la parcelle par Chartres Métropole ont débuté. Dans l'attente de l'acte final, une autorisation d'occupation a été établie par la commune de Saint-Prest, propriétaire actuel.

La zone est inondable.

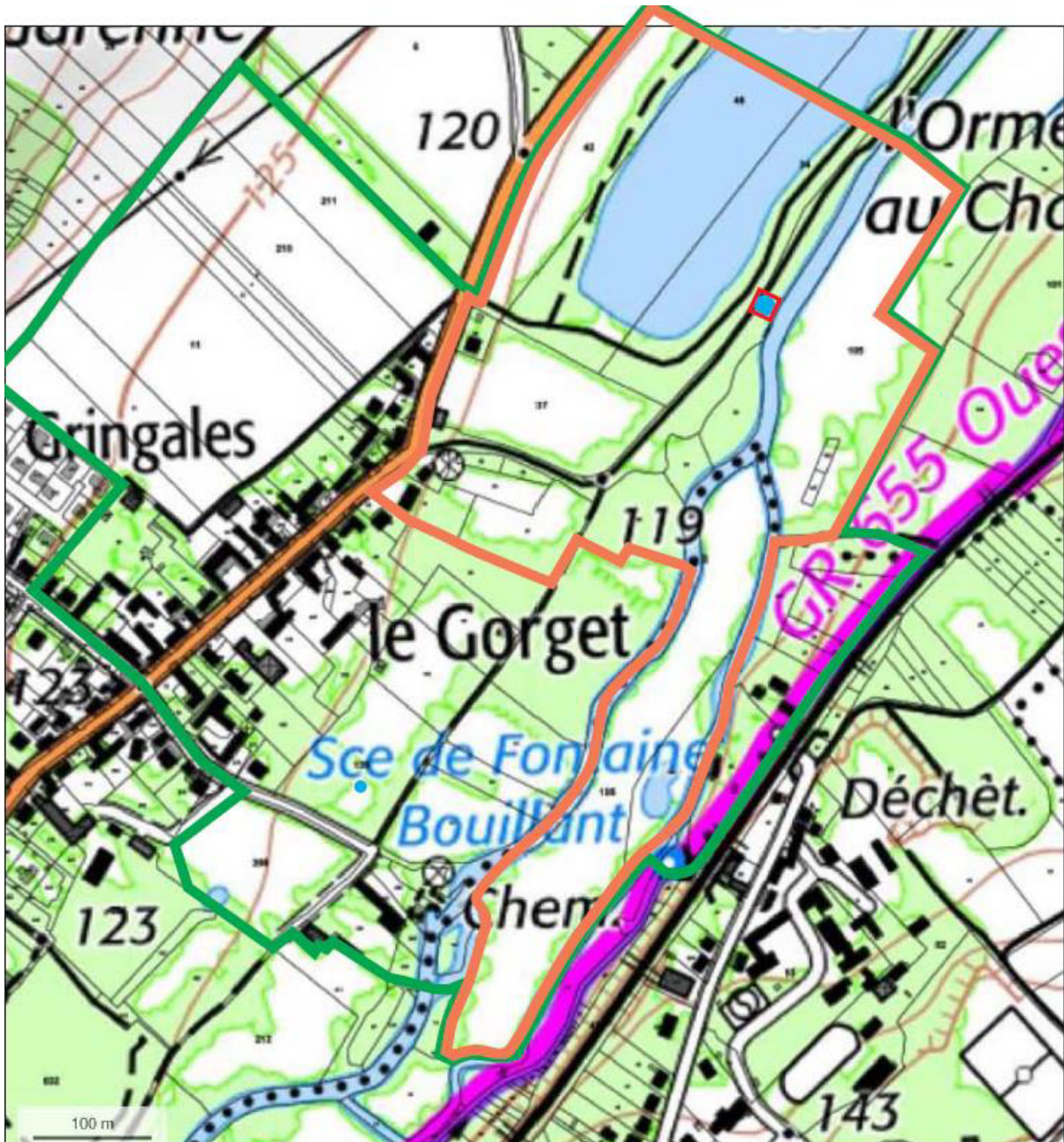
Le PPR, Périmètre de protection rapprochée du forage du Gorget, proposé par l'hydrogéologue agréé, est établi sur la base d'un sens d'écoulement de la nappe vers le Nord-Est, d'un isochrone 100 jours calculé pour un débit d'exploitation de 120m³/h (20 h par jour) soit un volume maximum annuel de 876 000 m³.

Dans le cas présent, deux périmètres emboîtés avec des prescriptions plus fortes pour la partie la plus proche (pourtour orange) du forage sont proposées.

Pour ce qui concerne les PPR 1 et 2, les servitudes sont strictement identiques à celles concernant le forage de la Forte Maison, seule disparaît la servitude relative à l'interdiction de traitements chimiques de la voie ferrée.

Le Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

Ce périmètre n'est pas obligatoire ; l'hydrogéologue agréé a estimé dans son rapport qu' « il n'est pas nécessaire de définir un périmètre de protection éloignée.



Projet de périmètres de protection du forage du Gorget

Au terme de la procédure, tous les propriétaires concernés recevront, par courrier recommandé avec AR, l'arrêté préfectoral de DUP (Déclaration d'Utilité Publique) des périmètres de protection des forages.

Les servitudes devront être publiées au Service de la Publicité Foncière, afin de pérenniser les préconisations dans le temps.

1.5.4. Analyse de l'état des sites et de leur environnement

A. LE SITE DE LA FORTE MAISON

La dispense d'étude d'impact : le dossier comporte, dans cette partie relative à l'autorisation au titre du code de l'environnement, l'arrêté, signé le 3 juillet 2019 par le Préfet de la Région Centre Val de Loire dispensant le projet d'évaluation environnementale.

Une étude d'incidences, notamment relative à Natura 2000, est intégrée au dossier.

L'environnement général du site

La zone d'étude définie par l'Hydrogéologue correspondant à l'isochrone 1 an recoupe les communes de Saint-Prest et de Champhol. Elle s'étend sur une surface d'environ 0,96 km² et se présente sous la forme d'une ellipse de 2,1km de long et 530m de large. Elle recoupe notamment les lieux-dits des Gatelles, de Crève-Cœur, des Creuseaux, de la Potence et de la Moufle.

L'environnement proche du forage est composé principalement d'espaces naturels et agricoles. La parcelle se situe entre deux cours d'eau, l'Eure au nord et un ruisseau au sud. Le GR de Pays de la Vallée de l'Eure passe à 320 m au sud et la rue de la Forte Maison à 160m au nord, sur la rive opposée de l'Eure.

On note dans l'environnement proche :

- des parcelles enherbées à l'est et au sud
- une parcelle en friche à l'ouest
- deux étangs à 450 m à l'ouest
- le début du bourg à 320m au sud-est
- quelques habitations individuelles, le long de la rue de la Forte Maison.

Il contient un ilot en prairies permanentes, un ilot cultivé de blé tendre d'hiver et recoupe un ilot cultivé de miscanthus.

Aucun autre captage d'eau potable exploité n'est recensé dans un rayon de 3 kilomètres.

La traversée du ru

L'accès à ce nouveau site de production d'eau potable nécessite la traversée pérenne du cours d'eau situé au sud.

La traversée du ru nécessitera la mise en place de deux séries de deux cadres (buse en béton armé rectangulaire). Ces cadres seront posés au fil de l'eau afin de ne pas créer de seuil dans le cours d'eau. Les dimensions de ces éléments ont été choisies de sorte à ne pas créer d'obstacle à l'écoulement des crues, et donc de ne pas impacter la capacité de transport du ru.

Les risques naturels

La commune est soumise au risque inondation (crue lente de l'Eure). Le captage se situe au sein de la zone caractérisée par un aléa fort ; en conséquence, la mise en exploitation du captage devra respecter les dispositions réglementaires du PPRI.

Les sources de pollution potentielles

La rue Jules Amiot à Saint-Prest n'est actuellement pas raccordée au réseau d'eaux usées mais le sera après les travaux d'extension du réseau prévus.

Il n'y a pas d'entreprise en activité présentant un risque de pollution des eaux souterraines, à l'exception de la station- service d'Intermarché. Elle dispose de cuves de stockage enterrées et verrouillées par des plaques acier cadénassées. Egalement, la station de lavage auto Elephant Bleu dispose d'un forage d'eau réalisé en 2005 de 75 mètres, puisant dans la nappe de la craie à silex. Le forage se situe dans un regard enterré fermé par une dalle béton. Une visite de ces deux installations a été effectuée le 23 juillet 2019.

Il n'y a aucune installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) dans l'isochrone 1 an, ni aucun stockage de déchets et produits dangereux. Aucune carrière en activité ou en fin d'activité n'est connue dans la zone.

En ce qui concerne les voies de circulation, le forage est localisé à environ 250 m au sud de la D6-2. Le trafic y est assez important (1459 véhicules/jour en 2014) avec 7% de poids lourds.

Le forage est localisé à environ 600m au nord-ouest de la D6. Le trafic y est important (5000 à 15 000 véhicules/jour en 2014).

Par ailleurs, la voie de chemin de fer entre Chartres et Paris passe à environ 350 m au sud du forage de la Forte Maison.

Les incidences

Aucun effet temporaire ne résulte de la mise en exploitation de l'ouvrage réalisé.

En ce qui concerne l'incidence sur la ressource en eau souterraine, l'estimation de consommation annuelle maximum du site, qui est de 730 000 m³/an, représente 33,5% de la recharge. Il n'y a donc pas d'influence notable à prévoir sur la disponibilité de la ressource.

Du point de vue qualitatif, il n'y a pas de risque de pollution des eaux via ce forage puisqu'il a été réalisé selon les normes en vigueur (cimentation annulaire externe pour isolation des niveaux supérieurs) et sera surmonté d'un regard de protection dépassant la cote des plus hautes eaux connue de l'Eure.

En ce qui concerne l'incidence sur la ressource en eau superficielle :

- sur l'Eure : d'après les enregistrements du niveau d'eau de l'Eure au cours des essais de pompage de longue durée, le niveau de Eure n'est pas influencé. (Les essais se sont déroulés en conditions hydrologiques de sécheresse moyenne). Toutefois, le suivi mensuel demandé par l'hydrogéologue agréé sur les eaux brutes du forage des paramètres représentatifs des pollutions de l'Eure durant 1 à 2 ans mais aussi de la composition physico chimique de l'eau pompée permettrait de mettre en avant les changements liés à l'augmentation de la participation de l'Eure. En effet, en conclusion de son rapport, Mr Leclerc déclare : « ...**Cependant, ce nouveau prélèvement est important et risque de modifier localement le mode d'alimentation de la nappe de la craie. La participation des eaux de la nappe alluviale de l'Eure risque d'augmenter notablement, modifiant la composition physico-chimique de l'eau pompée.**

Il est donc souhaitable que l'augmentation des prélèvements soit progressive sur plusieurs mois (60m³/h pendant 4 mois, puis 120 m³/h si le suivi qualitatif de la nappe ne montre pas trop de variation.

Un suivi mensuel sur quelques paramètres représentatifs des pollutions de l'Eure et de sa nappe alluviale est également souhaitable durant 1 à 2 ans. Si rien n'a été détecté, le suivi pourra être interrompu 12 mois après la mise en exploitation au débit maximum autorisé ».

- sur le ru : le suivi du débit de ce cours d'eau lors des essais de pompage de longue durée à 200m³/h a permis de mettre en évidence une baisse de 20m³/h du débit du cours d'eau après 10 heures de pompage. La mesure de débit n'a pas fonctionné pendant les essais par paliers.

En ce qui concerne l'incidence sur la biodiversité, elle n'a pu être évaluée lors des pompages d'essais, trop courts pour caractériser ce genre d'incidence et ne pouvant par ailleurs pas être modélisée. Elle sera appréciée après mise en exploitation du captage, grâce au suivi faune/flore annuel qui sera effectué dans un rayon de 100 m autour du captage et comparé à l'inventaire réalisé au cours de l'été 2019 par l'association Eure-et-Loir Nature, servant d'état initial.

Compte tenu de l'éloignement du captage vis-à-vis des zones Natura 2000 les plus proches, l'exploitation du nouveau captage de la Forte Maison n'aura aucune incidence sur celles-ci.

Les mesures d'évitement, de correction et de compensation

Les travaux d'aménagement de la tête de puits, du regard de protection du forage et de clôture du périmètre de protection immédiate permettront d'éviter toute infiltration d'eau de pluie dans l'ouvrage et de le protéger des actes de malveillance.

En dehors des périodes de maintenance des équipements hydrauliques, le capot de protection de l'ouvrage restera fermé à clé afin d'empêcher toute introduction de liquide polluant dans le forage.

Des clapets anti-retours seront mis en place en sortie de pompes afin d'empêcher tout retour vers le forage de l'eau contenue dans les canalisations après arrêt des pompes immergées.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les volumes de prélèvements autorisés.

Un contrôle continu des niveaux piézométriques et des débits sera mis en place. Les pompes fonctionneront avec des variateurs de vitesse avec une consigne de maintien de niveaux pour limiter les rabattements induits au droit du forage et éviter toute surexploitation du forage et de la nappe.

Afin de réduire les incidences du pompage au droit du captage de la Forte Maison sur le débit du cours d'eau :

- **Le débit de prélèvement ne dépassera pas 100 m³/h (soit deux fois moins que le débit maximal exploitable mis en avant par les essais de pompage par paliers).**
- **Le temps de fonctionnement du captage sera limité à :**
 - **18 heures par jour dans le cas où le débit de l'Eure au droit de la station de Lèves ait atteint le seuil d'alerte ;**
 - **14 heures par jour dans le cas où le débit de l'Eure au droit de la station de Lèves ait atteint le seuil d'alerte renforcée ;**
 - **12 heures par jour dans le cas où le débit de l'Eure au droit de la station de Lèves ait atteint le seuil d'alerte de crise.**

Le temps de fonctionnement des pompes sera suivi et relevé ainsi que les volumes d'eau prélevée au moyen d'un compteur par CM Eau. Un relevé des prélèvements sera transmis à la DDT chaque année avec une démonstration du non dépassement des prélèvements autorisés, notamment lors des périodes de sécheresse.

Afin d'évaluer l'éventuel impact sur la faune/flore, un suivi annuel sera réalisé sur la même période que l'inventaire réalisé en 2019 (été) et sur la même zone d'étude (un rayon de 100 m autour du captage) et ce, pendant 3 ans.

Si un impact était avéré, des mesures seraient à mettre en place en concertation avec la DDT telles que la diminution du débit d'exploitation et/ou la diminution de la durée d'exploitation du captage. Comme demandé par l'hydrogéologue agréé, un suivi mensuel sur quelques paramètres représentatifs des pollutions de l'Eure et de sa nappe alluviale sera réalisé durant un à deux ans.

En compensation aux impacts résiduels du projet, si un impact était avéré au cours de l'exploitation du captage, des mesures seraient à mettre en place en concertation avec la DDT telles que la restauration de la zone humide.

La compatibilité avec les documents de gestion de l'eau

Compatibilité avec le SDAGE : le SDAGE (schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un outil de planification qui fixe, pour une période de 6 ans, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des différentes masses d'eaux. le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie 2010-2015 (le SDAGE 2016-2021 a été annulé par le Tribunal Administratif de Paris) car il répond aux défis et orientations suivantes :

- Défi 2, disposition 20 : diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques – limiter l'impact des infiltrations en nappes ;
- Défi 5, disposition 43 : protéger les captages pour l'alimentation en eau potable actuelle et future – mettre en œuvre des périmètres de protection ;
- Défi 6, disposition 85 : limiter et justifier les prélèvements dans les nappes sous-jacentes à une zone humide ;
- Défi 6, disposition 11 : adapter les prélèvements en eau souterraine dans le respect de l'alimentation des petits cours d'eau et des milieux aquatiques associés ;
- Défi 7, disposition 113 : gestion de la rareté de la ressource en eau : l'exploitation du nouveau captage de la Forte Maison permettra une meilleure répartition de la pression quantitative sur la ressource en eau souterraine pour satisfaire et sécuriser les besoins en eau potable.

Compatibilité avec le SAGE : le projet est également compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe de Beauce puisqu'il répond à l'orientation n°10 : favoriser la mise en place des périmètres de protection des captages AEP. Au dossier est d'ailleurs joint l'avis, reçu le 14/10/2020, de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Sage, indiquant « ne formuler aucune remarque particulière et que ce projet ne présente pas d'incompatibilité avec les orientations du PAGD ni de non-conformité avec le règlement du SAGE Nappe de Beauce ».

Autres compatibilités

Compatibilité avec le Plan de Prévention des risques d'Inondation (PPRI) :

Le captage est situé au sein de la zone verte d'alea moyen (ZV2) du plan de prévention du risque d'inondation de l'Eure de Lèves à Mésvoisins approuvé le 9 février 2009 ; le règlement du PPRI relatif à cette zone permet la réalisation du projet. La tête de puits du forage sera surmontée d'un regard de protection dépassant la cote des plus hautes eaux connues.

B. LE SITE DU GORGET

La dispense d'étude d'impact : le dossier comporte, dans cette partie relative à l'autorisation au titre du code de l'environnement, l'arrêté, signé le 3 juillet 2019 par le Préfet de la Région Centre Val de Loire dispensant le projet d'évaluation environnementale.

Une étude d'incidences, notamment relative à Natura 2000, est intégrée au dossier.

L'environnement général du site

La zone d'étude définie par l'hydrogéologue correspondant à l'isochrone 1 an recoupe les communes de Sain-Prest, Lèves et Champhol. Elle s'étend sur une surface d'environ 1,2 km² et se présente sous la forme d'une ellipse de 2,1 km de long et 600m de large. Elle recoupe notamment les lieux-dits du Gorget, du Mousseau et de Sèchecôte, ainsi que la source de Miscouard et celle de Fontaine Bouilland.

Cette ellipse s'étend sur un axe sud-ouest/nord-est le long de la vallée de l'Eure.

L'environnement proche du forage est composé principalement d'espaces naturels et forestiers. Deux chemins pédestres passent à proximité du site, à l'ouest. On note dans l'environnement proche :

- au sud, des parcelles agricoles, boisées et des prairies permanentes
- à l'ouest, des parcelles enherbées et quelques habitations à 250m
- au nord, un étang et des parcelles boisées
- à l'est, des parcelles enherbées ou boisées, ainsi que l'Eure.

Le réseau hydrographique local est représenté principalement par l'Eure, qui coule à environ 25m au sud-ouest du captage.

Le forage se situe également à 20m au sud-est d'un étang correspondant à une ancienne gravière.

Aucun autre captage d'eau potable exploité n'est recensé dans un rayon de 3 km.

L'ancien captage d'alimentation en eau potable du Gorget a été abandonné en 2013.

Le site du captage est concerné par le « site inscrit de la vallée de l'Eure ».

Les risques naturels

La commune est soumise au risque inondation (crue lente de l'Eure). Le captage se situe au sein de la zone caractérisée par un aléa fort ; en conséquence, la mise en exploitation du captage devra respecter les dispositions réglementaires du PPRI.

Si aucune cavité souterraine n'est recensée aux environs immédiats du site, on relève cependant la présence d'une ancienne gravière au nord, actuellement occupée par un étang.

Les sources de pollution potentielles

En ce qui concerne l'agriculture, le périmètre de protection rapprochée contient deux ilots cultivés de maïs et recoupe un ilot cultivé d'orge ainsi qu'un ilot de prairie permanente.

En ce qui concerne les risques d'origine industrielle, aucune installation classée soumise à autorisation n'est localisée sur la commune et donc dans le périmètre de protection rapprochée du captage. Aucun ancien site industriel et activité de service ne se situe au sein du périmètre de protection rapprochée.

En ce qui concerne les sources de pollution potentielle d'origine domestique, de nombreuses maisons individuelles sont réparties sur les lieux-dits « le Gorget », « les Gringales », et les « Frichaliers ». D'après le zonage d'assainissement de Chartres Métropole, la rue de la liberté, la sente des ronces, le chemin des hérissons, la rue du moulin de Brétigny et celle rue Maurice de Mianville, (toutes situées dans le hameau du Gorget à Saint-Prest) ne sont actuellement pas raccordées au réseau d'eau usée mais le seront après les travaux d'extension du réseau prévus.

Les puits et forages présents dans et autour de la zone d'alimentation sont peu nombreux et tous très éloignés (834 m pour le plus proche). **Il est cependant probable que beaucoup de puits domestiques non déclarés existent notamment à proximité des maisons du Gorget.**

En ce qui concerne le stockage de déchets et produits dangereux, plusieurs anciennes décharges actuellement réaménagées étaient présentes à environ 300/400m à l'est du forage, donc plutôt à l'aval ou en position latérale par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Dans le cadre de l'étude préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé, deux cuves à fioul ont été recensées au sein du périmètre de protection rapprochée :

- M. Maximilien V dispose d'une cuve à fioul double paroi, de 5 000 litres, située dans une grange ainsi qu'un local phytosanitaire hors gel, hors fuite, homologué.
- M. Fabien L : une cuve à fioul est présente dans les locaux, dont une partie est aujourd'hui utilisée par la société Ravalex. Il s'agit d'une cuve en acier de 1000 litres à simple paroi, aérienne, vide depuis plusieurs années. Elle ne dispose pas de bac de rétention.

En ce qui concerne les voies de circulation, la départementale D6.2 traverse le PPR dans sa partie nord-ouest et passe à 220 m au nord-ouest du captage. Les données de comptage de 2014 font état d'un trafic de 1 459 véhicules/jour avec 7% de poids lourds. A noter également la voie ferrée qui tangente le PPR sur sa partie sud-est.

Les incidences

Aucun effet temporaire ne résulte de la mise en exploitation de l'ouvrage réalisé.

En ce qui concerne l'incidence sur la ressource en eau souterraine, l'estimation de consommation annuelle maximum du site, qui est de 876 000 m³/an, représente 8,5% de la recharge. Il n'y a donc pas d'influence notable à prévoir sur la disponibilité de la ressource.

Du point de vue qualitatif, il n'y a pas de risque de pollution des eaux via ce forage puisqu'il a été réalisé selon les normes en vigueur (cimentation annulaire externe pour isolation des niveaux supérieurs) et sera surmonté d'un regard de protection dépassant la cote des plus hautes eaux connue de l'Eure.

En ce qui concerne l'incidence sur la ressource en eau superficielle, le niveau d'eau de l'Eure a été suivi lors des pompages d'essais et aucune influence n'a été constatée lors du pompage de longue durée.

Cependant, malgré ces affirmations, les conclusions de l'hydrogéologue agréé, dans son rapport du 1^{er} février 2020, indiquent : ... « **Cependant, ce nouveau prélèvement est important et risque de modifier localement le mode d'alimentation de la nappe de la craie. La participation des eaux de la nappe alluviale de l'Eure risque d'augmenter notablement, modifiant la composition physico-chimique de l'eau pompée.**

Il est donc souhaitable que l'augmentation des prélèvements soit progressive sur plusieurs mois (60m³/h pendant 4 mois, puis 120 m³/h si le suivi qualitatif de la nappe ne montre pas trop de variation.

Un suivi mensuel sur quelques paramètres représentatifs des pollutions de l'Eure et de sa nappe alluviale est également souhaitable durant 1 à 2 ans. Si rien n'a été détecté, le suivi pourra être interrompu 12 mois après la mise en exploitation au débit maximum autorisé ».

En ce qui concerne l'incidence sur la biodiversité, compte tenu de l'éloignement du captage vis-à-vis des zones naturelles protégées les plus proches, son exploitation n'aura aucune incidence sur celle-ci. De même sur les zones Natura 2000.

Au vu des éléments fournis au dossier, l'exploitation du captage ne présente pas de risque quelconque pour la faune et la flore.

Les mesures d'évitement, de correction et de compensation

Les travaux d'aménagement de la tête de puits, du regard de protection du forage et de clôture du périmètre de protection immédiate permettront d'éviter toute infiltration d'eau de pluie dans l'ouvrage et de le protéger des actes de malveillance.

En dehors des périodes de maintenance des équipements hydrauliques, le capot de protection de l'ouvrage restera fermé à clé afin d'empêcher toute introduction de liquide polluant dans le forage.

Des clapets anti-retours seront mis en place en sortie de pompes afin d'empêcher tout retour vers le forage de l'eau contenue dans les canalisations après arrêt des pompes immergées.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les volumes de prélèvements autorisés.

Un contrôle continu des niveaux piézométriques et des débits sera mis en place. Les pompes fonctionneront avec des variateurs de vitesse avec une consigne de maintien de niveaux pour limiter les rabattements induits au droit du forage et éviter toute surexploitation du forage et de la nappe.

En compensation aux impacts résiduels du projet, si une anomalie venait à être observée via les suivis et contrôles mis en place, une intervention serait effectuée pour palier au problème observé (baisse des débits de pompage notamment).

La compatibilité avec les documents de gestion de l'eau

Compatibilité avec le SDAGE : le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un outil de planification qui fixe, pour une période de 6 ans, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des différentes masses d'eaux. Le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie 2010-2015 (le SDAGE 2016-2021 a été annulé par le Tribunal Administratif de Paris) car il répond aux défis et orientations suivantes :

- Défi 2, disposition 20 : diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques – limiter l'impact des infiltrations en nappes ;
- Défi 7, disposition 113 : gestion de la rareté de la ressource en eau : l'exploitation du nouveau captage du Gorget permettra une meilleure répartition de la pression quantitative sur la ressource en eau souterraine pour satisfaire et sécuriser les besoins en eau potable.

Compatibilité avec le SAGE : le projet est également compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe de Beauce puisqu'il répond à l'orientation n°10 : favoriser la mise en place des périmètres de protection des captages AEP.

1.6. L'estimation des coûts de l'opération

Cette estimation est réalisée sur la base des prescriptions formulées par Mr.Leclerc pour la protection des captages. Elles portent sur :

- Les mesures de protection au sein du périmètre de protection immédiate
- Les mesures de protection dans le périmètre de protection rapprochée.

A. LE FORAGE DE LA FORTE MAISON

Les travaux dans le périmètre de protection immédiate

Le chiffrage des prescriptions s'élève à 30 100 € HT. Il est détaillé ci-dessous :

Désignation	Unité	Prix unitaire HT	Quantité	Prix total HT
Fourniture et mise en place clôture en panneau rigide 2 m de haut	ml	70,00	80	5 600,00
Fourniture et mise en place portail 23 haut et 3m large	unité	1 500,00	1	1 500,00
Aménagement tête de puits étanche	unité	15 000,00	1	15 000,00
Mise en place alarme anti intrusion sur la tête de puits du forage	unité	1 000,00	1	1 000,00
Division parcellaire	forfait	2 000,00	1	2 000,00
Acquisition de la parcelle du PPI	forfait	5 000,00	1	5 000,00
TOTAL HT				30 100,00

Mises aux normes dans le périmètre de protection rapprochée

A ce stade, seul l'inventaire des puits/forages et cuves à Hydrocarbures (qui reste à compléter dans la rue Jules Amiot) peut être chiffré ainsi que le rebornage de 4 parcelles.

La mission d'inventaire est estimée à 5 000 € HT sur la base de 10 parcelles bâties et celle de rebornage à 8 000,00 €HT, soit un total de 13 000 € HT.

Indemnisations : seules peuvent être indemnisées les servitudes entraînant un préjudice direct, matériel et certain.

Au regard des enjeux liés à la production d'eau potable, les prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé ne sont pas de nature à générer des préjudices.

Dépenses liées aux études et dossiers nécessaires à la mise en place de périmètres de protection des captages : étude environnementale préalable, dossiers, inventaire faune/flore, étude pédologique, élaboration des plans et états parcellaires, inscription des servitudes dans les documents d'urbanisme communaux, frais liés à l'enquête publique., le tout estimé à un total de 23 216,50 €HT.

En conclusion, les coûts de mise en place des périmètres de protection du nouveau captage de la Forte Maison (tous niveaux de protection confondus) **sont estimés à 66 316,50 €HT** (hors coûts de mise en conformité des têtes de puits et des cuves à hydrocarbures existantes) **dont la totalité est à la charge de la collectivité.**

B. LE FORAGE DU GORGET

Les travaux dans le périmètre de protection immédiate

Le chiffrage des prescriptions s'élève à 30 100 € HT. Il est détaillé ci-dessous :

Désignation	Unité	Prix unitaire HT	Quantité	Prix total HT
Fourniture et mise en place clôture en panneau rigide 2 m de haut	ml	70,00	80	5 600,00
Fourniture et mise en place portail 23 haut et 3m large	unité	1 500,00	1	1 500,00
Aménagement tête de puits étanche	unité	15 000,00	1	15 000,00
Mise en place alarme anti intrusion sur la tête de puits du forage	unité	1 000,00	1	1 000,00
Division parcellaire	forfait	2 000,00	1	2 000,00
Acquisition de la parcelle du PPI	forfait	5 000,00	1	5 000,00
TOTAL HT				30 100,00

Mises aux normes dans le périmètre de protection rapprochée

A ce stade, seul l'inventaire des puits/forages et cuves à Hydrocarbures peut être chiffré ainsi que le rebornage d'une parcelle.

La mission d'inventaire est estimée à 14 000 € HT sur la base de 50 parcelles bâties et celle de rebornage à 2 000,00 €HT, soit un total de 16 000 € HT.

Indemnisations : seules peuvent être indemnisées les servitudes entraînant un préjudice direct, matériel et certain.

Au regard des enjeux liés à la production d'eau potable, les prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé ne sont pas de nature à générer des préjudices.

Dépenses liées aux études et dossiers nécessaires à la mise en place de périmètres de protection des captages : étude environnementale préalable, dossiers, inventaire faune/flore, étude pédologique, élaboration des plans et états parcellaires, inscription des servitudes dans les documents d'urbanisme communaux, frais liés à l'enquête publique., le tout estimé à un total de 23 216,50 €HT.

En conclusion, les coûts de mise en place des périmètres de protection du nouveau captage du Gorget (tous niveaux de protection confondus) **sont estimés à 69 336 € HT** (hors coûts de mise en conformité des têtes de puits et des cuves à hydrocarbures existantes) **dont la totalité est à la charge de la collectivité.**

1.7. L'état parcellaire

Conforme aux propositions de l'hydrogéologue, ce document, élaboré par le cabinet GEOMEXPERT S.A.S, permet de localiser et nommer les propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, :

- 36 « comptes » concernés par le captage de Forte Maison, tous en section ZE, sur la commune de Saint-Prest
- 71 « comptes » concernés par le captage du Gorget, en section AM sur la commune de Champhol, en sections AI, AK, ZE, ZI sur la commune de Saint-Prest.

1.8. Le plan parcellaire

Il a été établi en mars 2020 par le même cabinet au 1/2000ème, à partir des données cadastrales fournies par la Direction Générale des Finances Publiques pour chacun des périmètres des deux forages.

1.9. L'avis des Services

L'ARS: en conclusion de sa note de présentation pour l'enquête publique du 14 janvier 2021, l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire donne un avis favorable à la déclaration d'utilité publique de travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection autour des deux forages. *A noter que cet avis m'a été remis en réunion préparatoire mais n'était pas intégré au dossier mis à disposition du public.*

La Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir: une copie des deux avis (un pour chaque projet) de la chambre à l'intention de l'ARS m'a été remise par le chef de service chargé du suivi de l'affaire lors de ma dernière permanence, le 30 avril en mairie de Saint-Prest. *Cet avis porte uniquement sur le*

dossier de l'avis de l'hydrogéologue agréé, seule pièce adressée à la chambre, qui s'est déclarée très surprise de n'avoir pas été sollicitée, comme habituellement, plus en amont, sur l'ensemble du projet. Si les dossiers ne soulèvent aucun point de désaccord fondamental sur le contenu, quelques remarques et demandes de modifications lui semblent toutefois indispensables. Elles sont reprises, point par point, dans la synthèse des observations adressée à Chartres Métropole.

Cet avis n'a donc pas pu, lui non plus, être mis à disposition du public.

2. Déroulement de l'enquête

2.1 Organisation de l'enquête

Par délégation pour Madame le Préfet, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux a publié un arrêté d'enquête publique unique en date du 22 février 2021.

L'enquête s'est déroulée sur 33 jours, du 29 mars 2021 à 9h00 au 30 avril 2021 à 17h00.

L'enquête a eu lieu en mairie de Saint-Prest, siège de l'enquête et en mairie de Champhol.

2.2 Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête publique a été inséré par les soins de Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, aux frais du demandeur, dans la presse aux dates suivantes :

« L'Echo Républicain » les vendredi 12 mars et 2 avril 2021

« Horizons Eure-et-Loir » les vendredi 12 mars et 2 avril 2021.

Les deux dossiers ont été consultables sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir, dans la rubrique : « politiques-publiques/Enquêtes publiques et sur le site de Chartres métropole/responsable/eau-et-assainissement. Ils ont été déposés, en version « papier » en mairies de Saint-Prest et Champhol où ils étaient également consultables en version numérique sur un ordinateur mis à disposition du public.

L'avis d'enquête publique a été apposé sur le panneau officiel d'affichage de chacune des deux mairies, sur le panneau lumineux d'informations de la mairie de Saint-Prest, sur le site internet de la Préfecture et celui de Chartres Métropole au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Il a été également affiché sur les lieux situés au voisinage de chacun des deux projets, de façon bien visible de la voie publique.

Enfin, conformément au code de l'expropriation, une notification individuelle du dépôt des dossiers dans les mairies concernées et des modalités de l'enquête a été faite par le maître d'ouvrage sous pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection figurant sur les états parcellaires, avant la date d'ouverture de l'enquête.

2.3 Déroulement de l'enquête

Mme Yvette CHAILLOU, commissaire enquêteur :

- A été désignée par décision du Tribunal Administratif d'Orléans le 26 janvier 2021.
- A rencontré les services de la Préfecture d'E-et-Loir, bureau des procédures environnementales : M. Stéphane COHON et Mme Elisabeth GUIBERT, les services de la DDT d'Eure-et-Loir : Mmes Sophie LE CAIN et Emilie BACHELIER, les services de l'ARS Centre Val de Loire : Mmes Valérie DANIAU et Chrystel MEAR- BRENAUT dans les bureaux de la Préfecture d'Eure-et-Loir, à Chartres, le 16 février 2021 à 9 h30, afin de préparer les modalités de l'enquête et de se faire remettre les dossiers et les registres d'enquête.
- A rencontré, le 25 mars 2021 à 14 heures, en mairie de Saint-Prest, Monsieur François BORDEAU, Directeur du cycle de l'eau à Chartres Métropole, afin d'échanger sur les éléments des dossiers.
- A visité ce même jour en sa compagnie les abords des deux forages et l'ensemble des terrains avoisinants ainsi que le village dans son ensemble.
- A vérifié ce même jour la complétude des dossiers consultables par le public dans chacune des deux mairies et les a paraphés.
- A, ce même jour, paraphé le cahier d'enquête dans chaque mairie.
- S'est assurée de l'accès au dossier, en version numérique, sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir
- A assuré les permanences à la salle du conseil de la mairie de Saint-Prest aux dates et heures suivantes :
 - Le mardi 30 mars 2021 de 9h à 12h
 - Le samedi 17 avril 2021 de 9h à 12h.
 - Le vendredi 30 avril 2021, jour de clôture, de 14h à 17h.
 - A la salle de la mairie de Champhol le vendredi 9 avril 2021 de 15h30 à 17h30
 - A clôturé les registres d'enquête le 30 avril 2021.
 - A rédigé le procès verbal de synthèse des observations recueillies adressé par courriel au Maître d'Ouvrage le 5 mai 2021.
 - A rédigé le présent rapport et ses conclusions, remis à l'autorité organisatrice, à la Préfecture d'E-et-L à Chartres, le 3 juin 2021.

L'enquête s'est déroulée dans un climat calme, avec souvent du public, (sauf en mairie de Champhol), très intéressé, personnellement concerné, et très ouvert à l'échange et au dialogue.

L'absence d'appui technique du maître d'ouvrage ou du cabinet, comme cela a pu être le cas dans d'autres lieux, à au moins l'une des permanences, n'a pas permis l'échange direct avec la population ; Mme Malenfant, Service du Cycle de l'Eau à Chartres Métropole s'en est excusée par la suite. Elle s'est cependant tenue à la disposition du public, par échange courriel ou téléphonique, tout au long de la procédure.

J'ai comptabilisé 12 visites au cours des quatre permanences, sachant qu'une personne, très concernée par les interdictions/prescriptions, est venue deux fois, et après avoir sérieusement approfondi le dossier, a remis la seconde fois un courrier très étayé sur le plan technique.

Un propriétaire de parcelle boisée, venu prendre connaissance du dossier, a pris bonne note des « servitudes » et, considérant qu'elles ne lui posaient pas de problèmes, n'a pas souhaité porter d'observation particulière.

Au total, six observations écrites ont été formulées directement sur le registre et j'ai réceptionné deux courriels adressés dans les délais requis ainsi que 3 courriers dont un commun (deux voisines) et le dossier de la Chambre d'agriculture ainsi que, lors de la dernière permanence, un courrier de Monsieur le Maire de Saint-Prest, remis par son secrétariat. Je regrette d'ailleurs de n'avoir pu échanger avec lui directement., aussi avons-nous échangé, par la suite, à ma demande, téléphoniquement.

Il n'a été émis aucune observation, ou demande de rectification ou de mise à jour concernant les états parcellaires et les plans parcellaires figurant aux dossiers.

2.4. Observations du public

L'ensemble des points abordés, regroupés selon 5 thématiques, sous décomposés en 16 questions, auquel j'ai ajouté trois questions ne relevant pas de la participation du public, a fait l'objet d'un procès verbal de synthèse que j'ai adressé par courriel (en accord avec le maître d'ouvrage et en raison des contraintes sanitaires) le 5 mai 2021 et auquel le responsable des projets a répondu, avec l'appui technique de l'hydrogéologue, point par point, sous forme d'un mémoire en réponse reçu par mes soins par courriel le 27 mai 2021 et par courrier postal en recommandé avec AR reçu le 2 juin 2021. Le document correspondant (PV de synthèse et réponses – 7 pages) est joint en annexe au présent rapport.

2.4.1 Analyse des observations du public et des réponses apportées

De manière globale, je constate que les personnes rencontrées ont une bonne conscience de la nécessité de sécuriser la ressource en eau, aucune ne rejette le principe de ces nouveaux forages ni qu'ils se situent sur leur commune. Il y a eu très peu de questions d'ordre environnemental, aucune sur la qualité future de l'eau.

Je n'effectuerai pas l'analyse détaillée point par point de chaque observation et de sa réponse (reprise en caractères de couleur bleue par mes soins), qui semblerait fastidieuse, mais me livrerai à une analyse d'ordre général, en traitant toutefois (*en caractères italiques*) chaque thématique abordée lorsque nécessaire.

En note introductive de son mémoire en réponse, le responsable des projets précise que certains points ont dû être retravaillés avec l'hydrogéologue agréé. Ceci a entraîné un envoi tardif de sa part, au-delà des délais règlementaires.

-Les propriétaires ayant reçu une notification s'estimant insuffisamment informés :

Certes le Responsable des projets s'est conformé à ses obligations réglementaires (arrêté d'ouverture de l'enquête publique et un courrier succinct de présentation). Mais il aurait été souhaitable que le courrier informe des probables servitudes, c'est ce qui était demandé par les personnes rencontrées. Il est à préciser qu'il n'a pu se dérouler de réunion publique préalable en raison des contraintes sanitaires et que le projet n'a pas, semble-t-il, fait l'objet d'informations via les bulletins d'information locaux. Le terme « enquête publique » n'est pas, pour certaines personnes, suffisamment parlant.

-L'absence de collaboration avec les Services partenaires au cours de l'élaboration des projets :

La Chambre d'Agriculture d'E et L : La consultation pour avis, de la Chambre d'Agriculture n'est en effet pas du ressort de la collectivité mais des Services de l'Etat. C'est la 1^{ère} fois que la Chambre n'est pas associée, dans un comité de pilotage, en amont, à ce type de projet, dans lequel activités agricoles et qualité de l'eau sont pourtant souvent interdépendants.

La création de poste d'animation sur des aires d'alimentation de captage qu'a initié la Chambre d'Agriculture traduit bien sa volonté d'interagir entre divers acteurs ; souhaitons que la collaboration puisse se mettre en place sans tarder, dans un souci d'intérêt général.

La commune de Saint-Prest : le maître d'ouvrage répond qu'au contraire, la commune a été tenue informée aux principales étapes du chantier et qu'une réunion en mairie en présence d'élus s'est tenue en janvier 2020 avec la participation de l'hydrogéologue agréé.

Dont acte.

-Les observations liées aux limites des périmètres de protection et à leurs servitudes :

Les limites des périmètres et les prescriptions d'usage :

En ce qui concerne les nombreuses questions techniques soulevées par un agriculteur et par la Chambre d'Agriculture, relatives au périmètre du forage du Gorget, des précisions complémentaires ont été apportées, point par point, par l'hydrogéologue : c'est la vulnérabilité de la nappe à cet endroit, par manque de recouvrement suffisant par des niveaux argileux au-dessus de la craie qui l'invite à la plus grande prudence et donc à confirmer l'ensemble de ses avis et préconisations. **Toutefois, en ce qui concerne le surdimensionnement vers le sud-ouest (parcelles ZI 8,9,10,11,12 et 46,210,211), répondre que « les parcelles sont grandes ... et il y a des légères incertitudes ou variations possibles » ne me paraît pas suffisamment étayé. Ce point du dossier ne pourrait-il être approfondi ? Etablir des servitudes opposables à la population sur la base de légères incertitudes ou variations possibles me paraît difficilement acceptable.**

De même, en ce qui concerne les interdictions de stockage et d'épandage, en matière agricole : **non, l'épandage des fumiers n'est pas clairement interdit** dans les prescriptions, contrairement à ce qu'indique le maître d'ouvrage dans sa réponse, ce qui prouve bien **qu'une clarification est nécessaire** afin de ne pas laisser libre cours à des différences d'interprétation.:

Le lien avec les problématiques d'assainissement :

Dans la réponse de la collectivité, des garanties sont apportées aux habitants concernés par l'attente des travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif, a priori en 2026, afin qu'ils ne soient pas pénalisés.

Le lien avec la non constructibilité des zones concernées, (les terrains actuellement non constructibles devant le rester) :

Réponse à la Commune de Saint-Prest : Cette mesure résulte de l'analyse par l'hydrogéologue de la vulnérabilité de la nappe d'alimentation des forages. « Toutefois, s'agissant d'une disposition qui relève du code de l'urbanisme, alors que la procédure soumise à l'enquête relève de ceux de la santé publique et de l'environnement, il appartient au représentant de l'Etat de décider si elle peut être reprise dans son autorisation et en quels termes ».

Dont acte.

Réponses aux autres administrés : « les zones déjà classées au sein du PLU actuel le resteront. Cela ne génère pas de préjudice supplémentaire du fait des servitudes sur les périmètres de protection ».

Dont acte.

Les travaux de canalisations engendrés par les projets ou les chemins d'accès aux forages :

Des réponses claires sont apportées, concernant les indemnisations prévues et le remboursement des dégâts aux cultures d'une part, la coordination entre les travaux de canalisations et les services du SPANC et les plannings prévisionnels d'autre part.

Enfin, dans le cadre des réponses aux questions posées par mes soins :

. Je persiste à considérer que l'inventaire et la vérification des installations potentiellement polluantes sur le secteur du Gorget aurait dû être effectué avant la mise à l'enquête (pourquoi ce point du dossier est-il plus développé pour la Forte Maison ? j'ai la même sensation que la Chambre d'Agriculture d'un travail incomplet : par exemple, les deux sièges d'exploitation agricole ne sont nulle part cités en tant que tels) ; l'obligation future de devoir ou non se mettre en conformité est bien une préoccupation majeure qui transparaît dans les échanges avec la population, et, sur ce point, malgré l'enquête, elle n'est pas, si je puis me permettre, plus renseignée. L'inventaire des sources de pollutions potentielles doit se situer en amont dans la procédure, il concourt à la qualité de l'analyse environnementale préalable. Le lien à l'obtention future de subventions conditionnées par la mise en place de servitudes opposables dans le cadre de l'arrêté ne me paraît pas recevable.

. J'ai pu obtenir les informations souhaitées sur le phasage des futurs travaux, dont la mise en route des deux nouveaux captages pour le 2^{ème} semestre 2022.

*Fait à Chartres, le 3 juin 2021
La Commissaire Enquêtrice*

Yvette CHAILLOU

Annexes jointes : PV de synthèse des observations du public et réponse du maître d'ouvrage